

91. 1962

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère DIRECTION
5ème Bureau

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 31 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1981 autorisant la SCREG SUD-OUEST à exploiter une unité d'enrobage à chaud au lieu-dit "Le Passage" sur la commune de LAYRAC;

VU la demande du 1er février 1990 par laquelle la SCREG SUD-OUEST sollicite l'autorisation de modifier son unité d'enrobage à chaud susvisée;

VU le rapport du 11 juillet 1991 présenté par M. l'Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 juillet 1991;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La SCREG SUD-OUEST est autorisée à modifier l'unité d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit " Le Passage" sur le territoire de la commune de LAYRAC.

ARTICLE 2 - L'établissement est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage à chaud	100 T/H	183 bis 1°	AUTORISATION
Dépôt de bitume	130.000 Kg	217 1°	AUTORISATION
Broyage, concassage criblage de produits minéraux	40.000 T/an	89 bis 2°	DECLARATION
Installation de combustion	10 MW	153 bis 2°	DECLARATION
Procédé de chauffage par fluide	1500 L	120 II	DECLARATION
Dépôt de liquides inflammables 2° catégorie	20 m3	253 C	NON CLASSE

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être dé-

claré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LAYRAC, M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 30 JUIL 1991

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :

L'Archiviste Principal
du Bureau,

BH

Bernard HAAGE

Gilles-Henry GARULT



VU POUR RESTER ANNEXE A MON ARRETE DU

30 JUL. 1991

1

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Loi du 19 juillet 1976)

PROJET D'ARRETE D'AUTORISATION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

X Article 1er - La Société SCREG DU SUD-OUEST est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud aux liants bitumineux et une unité de fabrication de graves traitées aux liants hydrauliques sur le territoire de la Commune de LAYRAC (47390), lieu-dit "Le Passage", comportant les installations suivantes :

Nature de l'activité	rubrique	classement
Centrale d'enrobage à chaud de 100 T/H	183 bis 1°	A
Dépot de bitume de 130 000 Kg	217 1°	A
Broyage - concassage - criblage de produits minéraux - capacité annuelle de production de 40.000 tonnes	89 bis 2°	D
Installation de combustion de 10 MW	153 bis 2°	D
Procédé de chauffage par fluide 1500 L	120 II	D
Liquides inflammables - dépôts de liquides de 2° cat. (20 m3)	253 C	Non classab.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société SCREG DU SUD-OUEST le 31 janvier 1990, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 6 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux

Article 7 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ l (sauf rejet dans un réseau public)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ l (d'assainissement muni d'une station (d'épuration))
- Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/ l (norme NF/T 90.203).

1.3. Eaux-vannes - Eaux usées

Article 8 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain.

1.4. Bruit - Vibrations

Article 9 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 10 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 11 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (Ll) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuit
Limite de propriété côté Est	Ecartés ruraux	65	60	55

Article 13 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la Période de Référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 14 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à l'article 12 du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 15 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 17 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 18 - Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une étude de bruit en vue de s'assurer de la conformité des installations. Cette étude doit être réalisée aux conditions de l'article 17 et communiquée sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les aménagements doivent être achevés dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission de l'étude à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 12 heures et 14 heures.

1.5. Déchets

Article 20 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 21 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 23 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 24 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques

Article 25 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 26 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours, en particulier :

- . les installations électriques, d'éclairage de sécurité, de chauffage, de gaz, et les installations techniques présentant un risque particulier doivent être vérifiées par un organisme agréé avant leur mise en service.

- . des extincteurs portatifs de nature et capacité appropriées aux risques à combattre doivent être répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

- . deux poteaux d'incendie de 100 mm débitant simultanément 34 L/ seconde sans passage par compteur ou by-pass, conformes à la norme NF 61.213 de mai 1968 doivent être implantés à moins de 200 mètres par cheminement de la construction.

Article 27 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 29 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 30 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le règlement général de sécurité ou les consignes générales.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessus.

1.7. Installations électriques

Article 31 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression

Article 33 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 34 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents

Article 35 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 36 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 27, 30, 31 et 33. ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dépôt de liquides inflammables

Article 37 - Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de stockage doivent bénéficier des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 38 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ...

Article 39 - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 40 - Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 41 - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 42 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, faire procéder sur l'injonction de l'inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2.2. Déchets

Article 43 - Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.3. Prévention de la pollution de l'air

. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Article 44 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g/ Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de chaque installation.

. Incidents de dépoussiérage :

Article 45 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation concernée devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

. Hauteur de la cheminée :

Article 46 - La hauteur de la cheminée devra être de 8 mètres au moins.

. Vitesse d'éjection des gaz :

Article 47 - La vitesse minimale d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/ seconde.

. Envols de poussières :

Article 48 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

. Documents :

Article 49 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation d'enrobage doivent être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

→ les suffisamment explicite

JCS 1/02

2.4. Circulation des véhicules

Article 50 - La circulation des véhicules dans l'enceinte du chantier devra s'effectuer de façon à limiter les envols de poussières. Si cela s'avérait nécessaire, un arrosage efficace des pistes de circulation devrait être mis en place.

2.5. Prescriptions applicables au chauffage par fluide caloporteur

Article 51 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle sorte que la pression ne s'élève pas en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 52 - Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système du chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments de préférence et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition exposée dans l'article 51 ci-avant.

Article 53 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 54 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maxima du liquide transmetteur de chaleur.

Article 55 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Article 56 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 57 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.